



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document:	Règle locale
N° de document:	31-518
Objet:	Conditions d'inscription — fonds d'indemnisation et de prévoyance approuvés
Date d'entrée en vigueur:	31 décembre 2018

RÈGLE LOCALE 31-518

Conditions d'inscription — fonds d'indemnisation et de prévoyance approuvés

PARTIE I APPROBATION DES FONDS D'INDEMNISATION ET DE PRÉVOYANCE

1. Le surintendant peut approuver et peut fixer toute condition ou exigence appropriée au fonds d'indemnisation ou de prévoyance en fiducie qui est établi par l'un ou l'autre des organismes suivants :

- (a) un organisme d'autoréglementation;
- (b) une bourse;
- (c) une société de fiducie.

PARTIE II PARTICIPATION DANS LES FONDS D'INDEMNISATION ET DE PRÉVOYANCE APPROUVÉS

2. Tout courtier, autre qu'un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en plans de bourse d'études au sens de la norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, participe et contribue au fonds d'indemnisation ou de prévoyance en fiducie approuvé par le surintendant aux conditions appropriées et fixées par l'un ou l'autre des organismes suivants :

(a) un organisme d'autoréglementation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.T.N.-O. 2008, ch. 10;

(b) une bourse;

(c) une société de fiducie.

3. Un courtier contribue une somme d'argent à l'un des fonds visés à l'énoncé 1 qui est égale au montant exigé par l'organisme d'autoréglementation, la bourse ou, dans le cas d'un fonds établi par une société de fiducie, le surintendant.

4. Le surintendant peut dispenser un courtier qui ne détient pas les fonds ou les titres de ses clients des exigences énumérées à l'énoncé 1.

5. Le surintendant peut accorder une dispense de tout ou d'une partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

PARTIE III DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente règle entre en vigueur le 31 décembre 2018.